

# Avenant à l'Accord sur la Réduction du Temps de Travail Eyo Midi Océan / GRL

---

## **Préambule**

Le présent avenant précise les modalités d'organisation du temps de travail suite à la tenue de différentes réunions en présence des représentants du personnel d'ELYO MIDI OCEAN, des délégués syndicaux ainsi que du personnel du site.

L'ensemble des dispositions arrêtées par celui-ci complète celles de l'accord de branche étendu applicable à l'entreprise relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail en date du 14 janvier 1999 ainsi que celles de l'Accord d'entreprise sur la Réduction du Temps de Travail ELYO MIDI OCEAN du 23 juin 1999.

## **Article 1. Champ d'application**

Le présent avenant s'applique exclusivement au personnel salarié affecté sur le Site GRL à Lacq.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux salariés sous contrat à durée indéterminée ainsi qu'à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire.

## **Article 2. Données économiques et sociales**

Cette organisation du travail instituée par le présent avenant doit permettre :

### **- Au plan social :**

- de réduire le recours à la main-d'œuvre temporaire,
- d'éviter le recours excessif à des heures supplémentaires,

### **- Au plan économique :**

- de s'adapter aux contraintes imposées par l'activité du client, à savoir assurer une présence accrue du personnel sur le site

### **Article 3. Organisation du travail**

La durée hebdomadaire moyenne calculée sur l'année est de 35 heures. La nouvelle organisation du travail sur GRL prévoit 17 JRTT par an, et en conséquence, une présence de 37 h 50 minutes par semaine (selon des modalités de calcul similaires à celles prévues à l'annexe 1 de l'accord du 23/06/1999).

La répartition des heures dans la semaine se fera selon les formes habituelles et donnera lieu à un affichage spécifique.

### **Article 4. Régime des heures de travail effectuées**

Les heures supplémentaires effectuées seront décomptées à partir de 37 heures 50 minutes.

Il est important de rappeler que toute heure commencée n'est pas due dans son intégralité.

Les 8 premières heures supplémentaires seront majorées de 25%, au-delà les majorations s'élèveront à 50%.

### **Article 5. Utilisation des jours de réduction du temps de travail**

#### **1- Prise des jours de réduction du temps de travail**

Il est expressément convenu que 12 jours de réduction seront pris à la libre initiative des salariés en accord avec la hiérarchie et ce afin de permettre la continuité de service. Cette prise devra cependant être planifiée trimestriellement, ces jours de réduction du temps de travail devant être soldés au 31 décembre.

#### **2- Alimentation du Compte Epargne Temps**

Les 5 jours restant viendront automatiquement alimenter un compte épargne temps dont les modalités d'utilisation sont fixés dans l'Accord d'entreprise sur la Réduction du Temps de Travail ELYO MIDI OCEAN du 23 juin 1999 ou tout autre Accord relatif au Compte Epargne Temps susceptible d'être ultérieurement signé.

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié sera rétabli dans son droit à repos et percevra une indemnité compensatrice correspondante valorisée au taux horaire de base.

### **Article 6. Information des salariés**

Les salariés concernés par le présent avenant seront informés de leurs droits en matière de durée de travail, de repos compensateur et de rémunération au moyen d'une fiche remise tous les trois mois.

JPV  
Be  
JTC  
J.G  
PE  
08

### **Article 7. Suivi de l'accord**

Il sera fait un bilan complet de cet avenant au terme d'une année complète d'exercice en présence d'un représentant du personnel et de l'ensemble du personnel concerné.

### **Article 8. Durée et entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires, moyennant un préavis de trois mois. La dénonciation sera notifiée par écrit aux autres signataires et donnera lieu aux formalités de dépôt conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Il pourra être révisé à la demande de l'un des signataires, à condition que celle-ci soit formulée par écrit et dûment motivée.

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du Code du travail.

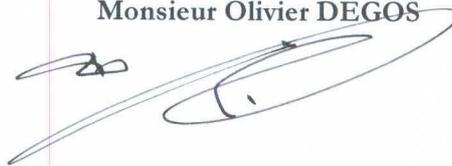
Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Fait à Pessac,

Le 27 octobre 2006

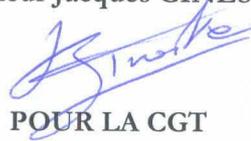
**POUR LA DIRECTION REGIONALE**

**Monsieur Olivier DEGOS**



**POUR LA CFDT**

**Monsieur Jacques GINESTE**



**POUR LA CGT**

**Monsieur Jean Marc CODINA**



**POUR LA CFTC**

**Monsieur Bruno CHEVALIER RIFFARD**



**POUR FO**

**Monsieur Patrick ESTEBAN**



**POUR CGC**

**Monsieur Jean Paul VAISSIER**

